



# Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

## Modification du 17.4.2019

---

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L modification du 4 novembre 2015<sup>1</sup> de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Ch. III, annexe 3.1, ch. 2, exigence n° 8, 5<sup>e</sup> tiret*

---

N°	Paramètres	Exigences
8	Substances organiques qui peuvent polluer les eaux même en faible concentration ( <i>composés traces organiques</i> )	Le taux d'épuration par rapport aux eaux polluées brutes, mesuré à partir d'une sélection de substances, doit atteindre 80 % pour les eaux usées provenant des installations suivantes: – installations auxquelles sont raccordés 1000 habitants ou plus, qui déversent leur effluent dans des eaux contenant plus de 20 % d'eaux usées non épurées des composés traces organiques, lorsque ces eaux se trouvent dans un périmètre écologiquement sensible ou qu'elles sont indispensables pour l'approvisionnement en eau potable, et lorsque le canton oblige les installations à épurer les eaux dans le cadre d'une planification dans le bassin versant.

---

*Ch. V, al.2*

<sup>2</sup> L'exigence figurant à l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, 5<sup>e</sup> tiret (installations à partir de 1000 habitants raccordés), entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

<sup>1</sup> RO 2015 4791

<sup>2</sup> RS 814.201

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr